



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes

17 octobre 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	26/09/2013
Demande traitée par	Commission Environnement (procédure écrite)
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17/10/2013

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté entend fixer les conditions minimales d'entretien et de réparation des systèmes de climatisation dans les véhicules. A savoir :

- Être en possession d'un certificat de formation en système de climatisation pour véhicules ;
- Disposer au minimum de moyens de détection des fuites de gaz à effets de serre fluorés tel que traceur fluorescent ou détecteur électronique ainsi que d'un dispositif de récupération du gaz à effets de serre fluorés ;
- Interdire le remplissage d'un système de climatisation si un volume anormal de fluide frigorigène en a fui et ce, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été menées à bien ;
- Effectuer l'entretien et la réparation des systèmes de climatisation dans le respect de la législation environnementale en vigueur et de manière à prévenir ou à tout le moins de limiter au maximum les fuites de fluides frigorigènes provenant de ces systèmes.

Par ailleurs, cet avant-projet d'arrêté prévoit la mise en place :

- D'un système de certification de formation pour les techniciens chargés des systèmes de climatisation ;
- D'un système d'agrément des organismes de formations de ces techniciens.

Le Conseil constate que la mise en œuvre de cet arrêté permettra la transposition de dispositions prévues au niveau de l'Union européenne (Directive n°2006/40/CE et Règlements n°842/2006/CE et n°307/2008/CE).

1.2 Méthodologie

Le Conseil estime que la collaboration avec les secteurs concernés pour l'élaboration de textes législatifs constitue une bonne méthode de travail. Il salue dès lors ces efforts de coopération.

Sans préjudice du caractère paritaire de ses travaux, **le Conseil** considère en outre que la consultation d'acteurs ou de secteurs concernés pourrait également intervenir dans d'autres matières.

1.3 Coordination interrégionale/entre Etats membres de l'UE

Le Conseil salue la transcription de la disposition européenne prévoyant une reconnaissance mutuelle des certificats ou agréments délivrés dans les Etats membres de l'Union Européenne.

En effet, ce dispositif de coopération entre Etats, ou entités fédérées, membres de l'Union européenne se révèle indispensable pour la Région de Bruxelles-Capitale étant donné sa réalité géographique (interactions fortes avec les deux autres Régions du pays) et son attractivité internationale impliquant la présence de nombreuses nationalités, notamment d'Etats membres de l'UE, sur son territoire.

1.4 Test « sans tracas »

Le Conseil salue la réalisation d'un test « sans tracas » devant permettre l'objectivation de l'impact administratif du présent avant-projet d'arrêté.

Le Conseil constate que ce test souligne d'une part l'introduction de quelques nouvelles charges administratives et d'autre part la mise en œuvre de deux mesures afin de limiter l'impact des charges administratives nouvelles.

Dans le cas présent, **le Conseil** estime que les charges administratives supplémentaires sont justifiées et peu contraignantes. Toutefois, il rappelle sa demande récurrente de simplification administrative, qui ne se confond pas avec une dérégulation.

1.5 Dispositions transitoires

Le Conseil constate qu'une période de transition prévoit que :

« L'article 3, 1er paragraphe, ne s'applique pas, pendant une période maximale de douze mois, au personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir un certificat de formation en système de climatisation pour véhicules, pour autant que ce personnel exerce son activité sous le contrôle d'une personne en possession d'un certificat de formation en système de climatisation pour véhicules ».

Il prend acte que ce contrôle sera réalisé par une personne ayant déjà suivi, avec succès, une formation organisée par un centre agréé par un autre Etat membre de l'UE (principalement la Région flamande). En effet, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, les certificats délivrés par un autre Etat membre de l'UE seront reconnus par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil souligne que le nombre de garages intervenant sur les systèmes de climatisation est estimé à 615 par le test « sans tracas ». Il demande au Gouvernement de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnes, en possession du certificat en formation, actives en Région de Bruxelles-Capitale. Ceci afin de permettre aux garages concernés de continuer leur activité « climatisation ».

1.6 Campagne d'information

Le Conseil demande l'organisation d'une campagne d'information auprès du public concerné. Celle-ci abordant d'une part les conditions minimales d'entretien et de réparation des systèmes de climatisation et d'autre part l'organisation des formations.

2. Considérations particulières

2.1 Article 5 et Annexe I

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté fait référence à l'article 100 de l'Ordonnance relative au permis d'environnement qui organise la perception d'un droit de dossier. En vertu de cet article, 250€ de droit de dossier seront exigés afin de pouvoir être agréé en tant qu'organisme de formation en systèmes de climatisation pour véhicules.

Le Conseil souligne que le dispositif en place en Région flamande ne prévoit quant à lui pas de frais administratif. Or, cet avant-projet d'arrêté entend garantir une certaine harmonisation législative entre les Régions.

2.2 Article 6, §1

Le Conseil souligne que dans sa formulation actuelle, l'interprétation de ce paragraphe pourrait induire que les matières de formation et d'examen mises à disposition par l'a.s.b.l. Educam doivent être approuvées par Bruxelles Environnement chaque fois qu'un organisme de formation demande à les utiliser.

Or, **le Conseil** doute qu'il s'agisse là de l'objectif de ce paragraphe.

Le Conseil suggère de modifier ce paragraphe afin qu'il soit clair que les matières de formation et d'examen (proposées par les secteurs concernés et approuvées par Bruxelles Environnement) sont mises à la disposition des organismes de formation qui peuvent ensuite les utiliser moyennant un certain nombre de conditions. Il propose la formulation suivante :

« §1er. L'organisme de formation en systèmes de climatisation pour véhicules donne une formation théorique et pratique dont le contenu est fixé par l'annexe du règlement (CE) n°307/2008. L'organisme de formation peut utiliser les matières de formation et d'examen ayant été auparavant proposées par les secteurs concernés et approuvées par Bruxelles Environnement. Ces matières de formation et d'examen sont mises à la disposition des organismes de formation par l'a.s.b.l. citée à l'article 5§2 qui encadre la politique sectorielle de formation. Les organismes de formation peuvent ensuite les utiliser moyennant un certain nombre de conditions. ».

2.3 Article 6, §2 et article 7, §2

Le Conseil suggère que Bruxelles Environnement mette l'épreuve qu'il organise à l'issue de la formation à disposition de l'opérateur de façon centralisée lorsque ce dernier introduit sa demande d'agrément. Cela faciliterait le travail de suivi dans la mesure où l'information relative au contenu de cette épreuve serait automatiquement disponible.

L'élément « *contenu de l'épreuve* » du rapport portant sur le déroulement de l'épreuve (article 7, §2) pourrait ainsi être simplifié.

3. Considérations de forme

Constatant que la traduction néerlandaise de cet avant-projet d'arrêté n'est pas toujours correcte, **le Conseil** suggère de vérifier la cohérence entre les versions française et néerlandaise de cet avant-projet d'arrêté.

Enfin, dans un souci de cohérence, **le Conseil** demande le remplacement des termes « *attestation de formation* » par les termes « *certificat de formation* » dans le 2^{ème} paragraphe de l'article 7.

*
* *